

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



ORDONNANCE DE POLICE

**INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC – QUARTIER
EDMOND MACHTENS**

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il ressort des informations transmises aux autorités communales en date des 25, 26 et 27 août 2020 par la police, le Logement Molenbeekois ainsi que les agents de prévention que la situation dans le quartier Edmond Machtens s'aggrave de jour en jour par la présence de bandes de jeunes ; que ceux-ci se rassemblent dans le quartier et notamment dans le petit parc face aux bâtiments situées boulevard Edmond Machtens 1 à 4; que les incidents suivants y sont relevés : trafic et consommation de drogues, bagarre et réglemtes de comptes (un jeune aurait été emmené en ambulance aux urgences inconscient), entre bandes..., violence envers les locataires, vacarme nocturne, menace envers les concierges, tag sur les murs, volets, squatte, vandalisme, dégradation du matériel (portes, vitres, caméra, disque dur cassés/abîmés ...)

Considérant que ces faits engendrent un climat d'insécurité manifeste pour les riverains du quartier, pour les services de police, des pompiers et des services de prévention particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que, pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, passants et des services de police, des pompiers et des services de prévention, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission spécifique partant du constat susmentionné, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rue, lieux et édifices publics ; que cette obligation s'étend également aux lieux privés accessibles au public ou à un public spécifique ;

Considérant, par conséquent, que la prise d'une mesure de police déterminée et urgente interdisant ces rassemblements dérangeants de personnes dans l'espace public est nécessaire afin de prévenir tout autre trouble de la paix publique;

ORDONNE :

Article 1 : Les rassemblements de plus de 3 personnes dans l'espace accessible au public, sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean , sont interdits à partir du 1 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, de 22h à 6h du matin inclus, dans les rues suivantes :

- Boulevard Edmond Machtens, pour la partie située entre l'Avenue de Roovere et la Rue Osseghem ;
- l'Avenue de Roovere dans sa totalité jusqu'à la Gare de l'Ouest incluse ;
- la Rue Jules Vieujant, pour la partie située entre le Boulevard Edmond Machtens et le Boulevard Edmond Machtens ;

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 31 octobre 2020.

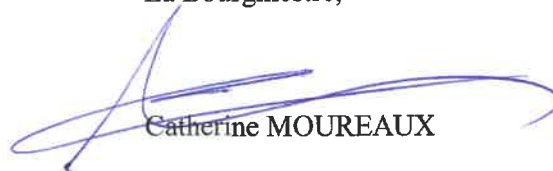
Article 5 :

La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 6 : Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 28 août 2020.

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX